

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		70								



ZONE
H-2

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	405									
		Largeur frontale minimale (mètre)	15									
		Profondeur minimale (mètre)	27									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PC	Équipements publics et de communications	□								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-3

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PC: Usine de traitement de l’eau

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	750									
		Largeur frontale minimale (mètre)	25									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■					
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■				
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■		■	■			
		Jumelée			■		■					
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	6	7,3	6	7,3	12				
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	70	70	70	100				



ZONE
H-5

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)	2	5	2	5	2	3			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	7			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3	0,4	0,4	0,6	0,4	0,5			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	2	3	4			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	486	324	486	324	486	616			
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	12	18	12	18	22			
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27	28			

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE			
--	----	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-3

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS												
BÂTIMENT	Structure	Isolée											
		Jumelée											
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max											
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)											



ZONE
PAE-6

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)											
		Largeur frontale minimale (mètre)											
		Profondeur minimale (mètre)											

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)													
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-1 (P) et H-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-62	2	Remplacement de la zone PAE-6 par les zones H-236 et H-236	26 mai 2022

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
PAE-8

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	24									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-3 (P), H-4 (P) et H-5 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
CO-9

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.20 du règlement de zonage Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
CO-1, H-5 (P) et P-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/1								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-10

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5								
		Arrière minimale (mètre)	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur frontale minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE								
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA	Bureau, de services et de commerces au détail	■								
		CC-3	Commerces de restauration		■							
		CD	Commerces et services reliés aux véhicules			■						
		CE-1	Activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	70	70						



ZONE
HC-11 (2/2)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5						
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5						
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	4	4	4	4						
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Section 13 du chapitre 4: Mixité des usages Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	621	621	621	621						
		Largeur frontale minimale (mètre)	23	23	23	23						
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27						

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE						
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-2 (P) et HC-2

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-12

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-4	Services culturels et communautaires	□								
		RD	Observation et conservation de la nature		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
CO-13

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-4: Musée et Site de recherche et de fouille archéologique

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	5									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	12									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.19 du règlement de zonage Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
R-9

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/1									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-14

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■						
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée			■					
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée				■				
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée					■			
		CA	Bureaux, de services et de commerces au détail						■		
		CB	Commerces à caractère culturel et social							□	
		CC-3	Commerces de restauration								■
		CE-1	Autres établissements commerciaux								□
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■		■	■	■	■	■
		Jumelée				■					
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	6	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	70	70	70	70	70	70	70
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Latérale minimale (mètre)	2	2	0	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,3	0,4	0,6	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	2	3	6	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	405	621	324	621	1000	621	621	621	621
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	23	12	23	25	23	23	23	23
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	40	27	27	27	27

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE



ZONE
HC-16

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-1: Entreprise en construction
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
CB : Commerces à caractère érotique

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

Ancienne(s) zone(s)
H-6 (P), H-11 (P) et HC-5

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-15	1	Ajouter l'usage habitation multifamiliale isolée	2016-06-16
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
CO-17

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.20 du règlement de zonage Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
CO-2

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
CO-18

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.20 du règlement de zonage Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
CO-3

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
PAE-20

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	24									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-7

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		CA-10	Autres services		□							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée				■					
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée					■				
		CA	Bureaux, services et commerces au détail						■			
		CC	Établissements liés à l'hébergement et à la restauration							■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/3	1/3		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		8	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		80	100	80	80	80	80	80		



ZONE
HC-21

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-10: service de garderie, école privée et service de nettoyeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	4	5	5	5	5	5		
		Arrière minimale (mètre)	8	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	2	3	12	12	12		
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	486	540	540	540	600	600	600		
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	18	18	20	20	20		
		Profondeur minimale (mètre)	27	30	30	30	30	30	30		

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE		
--	----	----	----	----	----	----	----	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-8 (P) et HC-4

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-01	2	Modification de la grille des usages et normes à la zone HC-21	29 janvier 2015
701-39	1	Modifications multiples / retrait de l'usage CD	16 janvier 2020
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		HF	Habitation en zone agricole		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	-	7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	-	80								



ZONE
A-23

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	4	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	-	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	-	-								
		Profondeur minimale (mètre)	-	45								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	-	-										
--	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-2

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
PAE-24

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	24									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-2

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée			■							
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	2/3	2/3								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	-	-								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	250	250								



ZONE
H-25

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	7	0								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	14	7								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	36	18								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	24									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1500	1000								
		Largeur frontale minimale (mètre)	30	20								
		Profondeur minimale (mètre)	40	40								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-12

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-03	2.2	Remplacer coefficient d’emprise au sol et la profondeur minimale et ajout d’un nombre minimal de logements à l’hectare.	2015-04-16
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■							
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■						
		HA-3	Habitation unifamiliale en rangée			■					
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée				■				
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée					■			
		HB- 5	Habitation bifamiliale en rangée						■		
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée						■		
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée							■	
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■			■		■		■
		Jumelée			■			■		■	
		En rangée				■		■			
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/3	1/3	2/4
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)	7,3	6	6	7,3	6	6	7,3	6	10
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	50	70	70	60	70	70	100



ZONE
H-26

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Latérale minimale (mètre)	2	2	1,5	2	2	1,5	1,15	1,15	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2	1,5	4	2	1,5	2,5	1,15	4
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	1	2	2	2	3	3	12
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	24								

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	450	360	180	540	330	180	360	330	600
		Largeur frontale minimale (mètre)	12	10	6	12	11	6	12	11	20
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	30	30	30	30	30	30

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)
H-12 (P), A-2 (P) et PAE-26

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-28	3	Création de la grille des usages et des normes H-26	21 septembre 2017
701-37	1	Modification de certaines dispositions pour les habitations trifamiliales	22 octobre 2019
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3							
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	70							



ZONE
H-28

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5							
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5							
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5							
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3	0,4	0,4							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	4							
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	486	486	486							
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	18							
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE							
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-14

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CD	Commerces et services reliés aux véhicules	■								
		CE-1	Activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur		■							
		CE-2	Commerces de gros, d'entreposage et transport			■						
		IB-e)	Industrie des métaux et des produits métalliques				□					
		CE-3	Autres usages commerciaux					□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	70	70						



ZONE
C-29

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
IB-e): atelier de soudure, atelier d'usinage CE-3 : a) Fourrière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5						
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5						
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	0,4						
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	621	621	621	621						
		Largeur frontale minimale (mètre)	23	23	23	23						
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27						

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE								
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-5

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
701-102	7	Ajout à même la section « usage spécifiquement» permis CE-3 : a) Fourrière	20 août 2026

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■								
		PD	Infrastructures publiques		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-31

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-15

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CD	Commerces et services reliés aux véhicules	■								
		CE	Autres établissements commerciaux et de services		■							
		IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies			■						
		IB	Établissements industriels – Impatcs faible ou moyen				■					
		ID	Établissements industriels – Recyclage et récupération des matières résiduelles.					□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■				
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8	8	8	8	8					
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80					



ZONE
I-32

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
ID: Recyclage de matériaux granulaires
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5				
		Latérale minimale (mètre)	5	5	5	5	5				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	11	11	11	11	11				
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5				
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5				
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-				
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	594	594	594	594	594				
		Largeur frontale minimale (mètre)	22	22	22	22	22				
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27				

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies	■								
		IB	Établissements industriels – Impatcs faible ou moyen		■							
		ID	Établissements industriels - élimination, recyclage et recuperation matières résiduelles			■						
		PA-5	Sécurité publique et voirie				□					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		8	8	8	8					
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		80	80	80	80					



ZONE
I-33

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-5: Garage municipal
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5					
		Latérale minimale (mètre)	5	5	5	5					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	11	11	11	11					
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5	0,5	0,5	0,5					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	594	594	594	594					
		Largeur frontale minimale (mètre)	22	22	22	22					
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27					

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-1 (P) et IENV-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PC	Équipements publics et de communications	☐								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-34

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PC : Installations de traitement des eaux usées

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
IENV-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies	■								
		IB	Établissements industriels – Impatcs faible ou moyen		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8	8								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80								



ZONE
I-35

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	5	5								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	11	11								
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5	0,5								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	594	594								
		Largeur frontale minimale (mètre)	22	22								
		Profondeur minimale (mètre)	27	27								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■									
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■								
		AC	Activités agro-touristiques			■							
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■						
		AE	Activités agroforestières					■					
		HF	Habitation en zone agricole						■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	-	■	■	■	■	■					
		Jumelée											
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max											
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)	-	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	-	80	80	80	80	80					



ZONE
A-36

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5					
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1					
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone											

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787					
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45					
		Profondeur minimale (mètre)											

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	-	-	-	-	-	-							
--	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-4

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CE	Autres établissements commerciaux et de services	■								
		IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies		■							
		IB	Établissements industriels – Impatcs faible ou moyen			■						
		IC	Établissements industriels – Impatc important				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8	8	8	8						
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80						



ZONE
I-37

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5					
		Latérale minimale (mètre)	5	5	5	5					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	11	11	11	11					
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5	0,5	0,5	0,5					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	594	594	594	594					
		Largeur frontale minimale (mètre)	22	22	22	22					
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27					

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CD	Commerces et services reliés aux véhicules	■								
		CE	Autres établissements commerciaux et de services		■							
		IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies			■						
		IB	Établissements industriels – Impatcs faible ou moyen				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/5	1/5	1/5	1/5						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8	8	8	8						
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80						



ZONE
I-38

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5					
		Latérale minimale (mètre)	5	5	5	5					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	11	11	11	11					
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5	0,5	0,5	0,5					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	594	594	594	594					
		Largeur frontale minimale (mètre)	22	22	22	22					
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27					

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-2

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-61	2	Modification de la hauteur en étage maximale pour le bâtiment	22 septembre 2022
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée		■								
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	12	12								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	100	100								



ZONE
H-39

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	3	0								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	7	7								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5	0,5								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	8	8								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2100	2100								
		Largeur frontale minimale (mètre)	30	30								
		Profondeur minimale (mètre)	60	60								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-16

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■							
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■						
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■					
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■				
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■			
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée						■		
		HE	Habitation communautaire							■	
		CC	Établissements liés à l'hébergement et à la restauration								■
		PA-1	Services gouvernementaux et para-gouvernementaux								□
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■		■	■	■	■
		Jumelée			■		■				
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)	7,3	6	7,3	6	7,3	12	-	12	12
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	70	70	70	70	-	70	70



ZONE
HC-41

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-1: Bureau de poste

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	0	2	3	2	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	7	5	7	7
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8	8
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,3	0,6	0,4	0,6	0,4	0,5	0,3	0,5	0,5
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	2	3	9	16	-	-
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	407	324	486	324	486	616	486	616	616
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	12	18	12	18	22	18	22	22
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27	28	27	28	28

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)
HC-6 et P-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
		RA	Récréatif intensif		□							
		CB-2	Établissements où la principale activité est le service de consommations			■						
		CE-2	Établissement de commerce en gros, d'entreposage, de transport				□					
		PB	Parcs et espaces verts					■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■		■				
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/1	1/1	1/1		1/1					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
R-42

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RA: Marinas, clubs nautiques et rampes de mise à l'eau CE-2: Aires de remisage de bateaux

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	-	7,5				
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	-	2				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	-	5				
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8				
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,3	0,3	0,3	-	0,3				
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-				
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur frontale minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE				
--	----	----	----	----	----	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-5 et R-10

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-2	Santé et education	□								
		PA-4	Services culturels et communautaires		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/1	1/1							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-43

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-2: Centres de la petite enfance

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5								
		Arrière minimale (mètre)	8	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	486	486								
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	18								
		Profondeur minimale (mètre)	27	27								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■					
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■		■				
		Jumelée			■		■					
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	6	7,3	6	7,3					
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	70	70	70					



ZONE
H-44

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	0	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5					
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3	0,4	0,4	0,6	0,4					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	2	3					
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	405	324	486	324	486					
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	12	18	12	18					
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27					

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE							
--	----	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-18 et HC-6 (P)

AMENDEMENTS			
Número de règlement	Número d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-66	2	Retrait de la sous-classe HC-1	21 juin 2022
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-2	Santé et éducation	□								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-45

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-2: École primaire ou secondaire

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-4

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-3	Centres d'accueil	■								
		HE	Habitation communautaire		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3	1/3								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-46

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5								
		Arrière minimale (mètre)	8	8								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment		40								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-4 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-47

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)									
		Total minimal des deux latérales (mètre)									
		Arrière minimale (mètre)									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal									
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur frontale minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HD	Maison mobile	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/1								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		4								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		65								



ZONE
H-49

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6									
		Latérale minimale (mètre)	3									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	7									
		Arrière minimale (mètre)	2									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	288									
		Largeur frontale minimale (mètre)	12									
		Profondeur minimale (mètre)	24									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-19 et HC-8 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	IF	Extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80									



ZONE
IEX-50

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	5									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	11									
		Arrière minimale (mètre)	4,5									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,5									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	594									
		Largeur frontale minimale (mètre)	22									
		Profondeur minimale (mètre)	27									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
IEX-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PE	Infrastructure de transport et de production énergétique	☐								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-51

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PE: Réseau routier majeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
TC-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■							
		AC	Activités agro-touristiques			■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■					
		AE	Activités agroforestières					■				
		HF	Habitation en zone agricole						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80	80	80			



ZONE
A-52

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1			
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787			
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45			
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-3

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
		PE	Infrastructures de transport et de production énergétique		□							
		RB	Récréatif extensif			□						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/1	1/1	1/1							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
R-54

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PE : Voie de navigation maritime, barrage hydroélectrique et poste de transformation électrique RB: Sentiers pédestres, de ski de fond et pistes cyclables
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5							
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5							
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8							
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3	0,3	0,3							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-							
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE							
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-6 (P) et R-11

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PE	Infrastructure de transport et de production énergétique	■								
		RB	Récréatif extensive		□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-57

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RB: Sentiers pédestres, de ski de fond et pistes cyclables
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-5 (P), P-6 (P) et R-3

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PE	Infrastructures de transport et de production énergétique	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-58

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-5 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PE	Infrastructures de transport et de production énergétique	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-59

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RB	Récréatif extensif	□									
		RD	Observation et conservation de la nature		■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée											
		Jumelée											
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max											
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)											
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)											



ZONE
CO-60

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RB: Sentiers pédestres, de ski de fond et pistes cyclables
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone											

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)											
		Largeur frontale minimale (mètre)											
		Profondeur minimale (mètre)											

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)													
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-5 (P), I-6 (P), I-12 (P), R-2 et R-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies	■								
		IB	Établissements industriels – Impatcs faible ou moyen		■							
		IC	Établissements industriels – Impact important			■						
		AA	Exploitations agricoles				□					
		PE	Infrastructures de transport et de production énergétique					□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■		■				
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/8	1/8	1/8							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10							
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	500	500	500							



ZONE
I-61

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
AA: Culture des sols et des végétaux PE : Parc Éolien
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	10	10	10							
		Latérale minimale (mètre)	8	8	8							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	15	15	15							
		Arrière minimale (mètre)	15	15	15							
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5	0,5	0,5							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-							
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2025	2025	2025							
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45							
		Profondeur minimale (mètre)	45	45	45							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE									
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-6 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
CO-63

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
R-2 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■							
		AC	Activités agro-touristiques			■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■					
		AE	Activités agroforestières					■				
		HF	Habitation en zone agricole						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80	80	80			



ZONE
A-64

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1			
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787			
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45			
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-5, A-6 (P), C-2 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies	■					
		IB	Établissements industriels – Impact faible ou moyen		■				
		IC	Établissements industriels – Impact important			■			
		ID	Établissements industriels – Élimination, recyclage et de récupération des matières résiduelles				□		
		CE-1	Établissement reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur					□	
		CE-2	Établissement de commerce en gros, d'entreposage, de transport						□
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■		■	■	■	■	■
		Jumelée		■	■			■	
		En rangée		■	■			■	
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/8		1/8	1/8	1/8	1/8	1/8
		Hauteur en mètres min / max							
		Largeur minimale (mètre)	10	6	10	10	10	10	6
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	100	60	100	100	100	100	60



ZONE
I-65
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-1 : Entreprise en construction CE-2 : Établissement de distribution et de vente en gros; Établissement de transport et de camionnage ID : iii. Traitement et valorisation des matières résiduelles
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1000	240	1000	1000	1000	1000	240	1000
		Largeur frontale minimale (mètre)	25	6	25	25	25	25	6	25
		Profondeur minimale (mètre)	40		40	40	40	40		40

--

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)
I-6 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-03	4.1	Ajout de l'usage IA et IB	16 avril 2015
701-36	1	Modifications multiples	21 mars 2019
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PE	Infrastructure de transport et de production énergétique	☐								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-66

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PE: Réseau routier majeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
TC-2

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies	■						
		IB	Établissements industriels – Impacts faible ou moyen		■					
		IC	Établissements industriels – Impact important			■				
		CE-1	Établissement reliés aux activités de construction, de terrassement et d’aménagement extérieur				□			
		CE-2	Établissement de commerce en gros, d’entreposage, de transport					□		
		PA-5	Sécurité publique et voirie							□
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■		■	■	■
		Jumelée			■				■	
		En rangée			■				■	
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/8		1/8		1/8		1/8	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)	10	6	10	6	10	10	6	10
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	100	60	100	60	100	100	60	100



ZONE
I-67

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-1 : Entreprise en construction CE-2 : Établissement de distribution et de vente en gros; Établissement de transport et de camionnage PA-5 : Ambulances et premiers répondants
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone						

DISPOSITIONS SPÉCIALES
*Malgré l’article 4.6 du Règlement de zonage 701 et la terminologie du Règlement sur les permis et certificats 705, il est permis qu’un bâtiment accessoire aux fins de desserte en service technique desserve plus d’un terrain ou plus d’un bâtiment. Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1000	1000	1000	1000	240	1000	1000
		Largeur frontale minimale (mètre)	25	25	25	25	6	25	25
		Profondeur minimale (mètre)	40	40	40	40		40	40

--

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)
I-5 (P)

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RB	Récréatif extensif	□									
		RD	Observation et conservation de la nature		■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée											
		Jumelée											
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max											
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)											
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)											



ZONE
CO-68

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RB: Sentiers pédestres, de ski de fond et pistes cyclables.
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone											

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.19 du règlement de zonage Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)											
		Largeur frontale minimale (mètre)											
		Profondeur minimale (mètre)											

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)													
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-7 (P) et R-4

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies	■					
		IB	Établissements industriels – Impatcs faible ou moyen		■				
		IC	Établissements industriels – Impact important			■			
		CE	Autres établissements commerciaux				■		
		IA	Établissements industriels – Recherche, développement et technologies					■	
		IB	Établissements industriels – impact faible ou moyen						■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■		
		Jumelée						■	■
		En rangée						■	■
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	
		Hauteur en mètres min / max							
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10	10	6	6	
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	200	200	200	200	60	60	



ZONE
I-69

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone							

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1000	1000	1000	1000	240	240	
		Largeur frontale minimale (mètre)	25	25	25	25	6	6	
		Profondeur minimale (mètre)	40	40	40	40	40	40	

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	
--	----	----	----	----	----	----	--

Ancienne(s) zone(s)
I-12 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-03	4.1	Ajout de l’usage IA et IB	2015-04-16
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PE	Infrastructure de transport et de production énergétique	☐								
		RB	Récréatif extensif		☐							
		RD	Observation et conservation de la nature			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
CO-70

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PE : Ligne de transport ferroviaire RB: Sentiers pédestres, de ski de fond et pistes cyclables
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-5 (P), I-12 (P) et R-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies	■			■			
		IB	Établissements industriels – Impatcs faible ou moyen		■			■		
		IC	Établissements industriels – Impact important			■				
		CE-1	Établissements commerciaux – construction, terrassement et aménagement extérieur						■	
		CE-2	Établissements de commerce de gros, d’entreposage et de transport							□
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■			■	■
		Jumelée					■	■		
		En rangée					■	■		
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10	10	10	10	10	
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	200	200	200	200	200	200	200	



ZONE
I-71

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-2 : Établissement de distribution et de vente de gros
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone								

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Il est autorisé les manœuvres des camions sur la voie publique pour accéder au quai de chargement et déchargement malgré les dispositions des articles 6.61, 6.52, 7.35, 7.36, 11.16, 11.19 et 11.28.
L’écran végétal exigé à l’article 11.21 n’est requis que dans la partie face au quai de chargement et déchargement.
L’emplacement de chargement et déchargement peut être localisé en façade principale malgré l’article 6.61 ou de tout autre article semblable. Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	
		Largeur frontale minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	
		Profondeur minimale (mètre)	40	40	40	40	40	40	40	

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	
--	----	----	----	----	----	----	----	--

Ancienne(s) zone(s)
I-5 (P) et I-12 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-55	2	Ajout de dispositions spéciales	2022-01-25
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RB	Récréatif extensif	■								
		RD	Observation et conservation de la nature		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/1								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
R-73

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5								
		Arrière minimale (mètre)	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur frontale minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-8

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7									
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	70									



ZONE
H-74

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	3									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,25									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	925									
		Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-20

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-5	Sécurité publique et voirie	■								
		PC	Équipements publics et de communications		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/3								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		10								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		200								



ZONE
P-75

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	6									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	12									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,2									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2500									
		Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-12

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	RA	Récréatif intensif	□								
		RB	Récréatif extensif		□							
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs			□						
		CC-3	Commerces de restauration				■					
		CA-12	Commerces reliés aux activités récréatives					■				
		RD	Observation et conservation de la nature						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3			
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
R-76

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RA: Bâtiments thématiques à vocation agrotouristique et récréotouristique RB: Sentiers pédestres, de ski de fond et pistes cyclables CA-4: Galeries d’art

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	12	12	12	12	12	12			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	-	-	-	-	-	-			
		Largeur frontale minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-			
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-			

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE			
--	----	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-8

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CA-1	Usages de bureaux	■								
		CA-3	Services financiers et assurances		■							
		CA-7	Commerces et services de bureaux			□						
		CA-8	Commerces de vente au détail				□					
		CA-9	Commerces d'alimentation					□				
		CC-1	Établissement hôteliers						■			
		CC-3	Commerces de restauration							■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/6	1/6	1/3	1/3	1/3	1/6	1/3		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		10	10	10	10	10	10	10		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		200	200	200	200	200	200	200		



ZONE
CT-77 (1/2)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-7 : Services d'imprimerie de moins de 100 mètres carrés, services de photocopies CA-8 : Magasins de piscines et de spa CA-9 : Dépanneur

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6		
		Latérale minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	9	9	9	9	9	9	9		
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	-	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2500
		Largeur frontale minimale (mètre)	45
		Profondeur minimale (mètre)	45

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE		
--	----	----	----	----	----	----	----	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-7

AMENDEMENTS			
Número de règlement	Número d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-10	1	Modification du nombre d'étage maximal permis à six (6) pour les usages CA-1, CA-3 et CC-1	2015-09-08
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CD	Commerces et services reliés aux véhicules	■								
		CE-1	Autres établissements commerciaux		□							
		CE-2	Commerces de gros, entreposage et transport			□						
		PA-4	Services culturels et communautaires				□					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10	10						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	200	200	200	200						



ZONE
CT-77 (2/2)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-1 : Commerces de location d’outils CE-2 : Établissement de vente de maisons préfabriquées PA-4 : Bâtiments d’accueil pour infrastructures municipales récréatives

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	6	6	6	6					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	9	9	9	9					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	-	-	-					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
La superficie de l’espace occupé par la sous-classe CD-4 ne devra pas excéder 30 % de la superficie de la zone. Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2500
		Largeur frontale minimale (mètre)	45
		Profondeur minimale (mètre)	40

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE						
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-7

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		CA-8	Commerces de vente au détail									
		CE-2	Établissements de commerces en gros, d'entreposage, de transport			□						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6	6	6							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	65	65	65							



ZONE
HC-79

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-2: Établissements de distribution et de vente en gros
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6							
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5							
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,35	0,35	0,35							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-							
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	555	555	555							
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	18							
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE							
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-11 (P) et H-29 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6									
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	65									



ZONE
H-80

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,35									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465									
		Largeur frontale minimale (mètre)	15									
		Profondeur minimale (mètre)	27									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-28 (P) et H-29

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		CA	Bureaux, services et commerces au détail		■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■								
		Jumelée											
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/1								
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)		6	8								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		65	65								



ZONE
HC-81

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	2	3									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	6									
		Arrière minimale (mètre)	6	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,35	0,35									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone											

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	630	630									
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	20									
		Profondeur minimale (mètre)	30	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE											
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-11 (P), H-30 et HC-14

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■							
		AC	Activités agro-touristiques			■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■					
		AE	Activités agroforestières					■				
		HF	Habitation en zone agricole						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80	80	80			



ZONE
A-82

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5				
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5				
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8				
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3				
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1				
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787				
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45				
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-8 et C-11 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-3	Centres d'accueil	■								
		PB	Parcs et espaces verts		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/3								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		8								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		100								



ZONE
P-84

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6									
		Arrière minimale (mètre)	4,5									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1500									
		Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-14

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■					
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■				
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■		■				
		Jumelée			■		■		■			
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6				
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	55	45	55	45	55	45				



ZONE
H-85

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5				
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	0	2	0				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2	4	2	4	2				
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5				
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45				
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	2	3	3				
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465	350	465	350	465	350				
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	9,5	15	9,5	15	9,5				
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30				

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE						
--	----	----	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-36 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-2	Santé et éducation	□									
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■									
		Jumelée											
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/4									
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)		10									
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		100									



ZONE
P-86

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-2: École primaire ou secondaire

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5										
		Latérale minimale (mètre)	2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5										
		Arrière minimale (mètre)	4,5										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone											

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1000										
		Largeur frontale minimale (mètre)	30										
		Profondeur minimale (mètre)	30										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE												
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-13

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		6	6	6	6					
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		65	65	65	65					



ZONE
H-87

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5					
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	4					
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465	465	465	465					
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	15	15	15					
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30					

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-36 (P), H-37 et H-38

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		CA-9	Commerces d'alimentation				□					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		6	6	6	6					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		65	65	65	65					



ZONE
H-88

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-9: Dépanneur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5						
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5						
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,35	0,45	0,6	0,6						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3							
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465	465	465	465						
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	15	15	15						
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30						

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE								
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-27 et H-88

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■										
		Jumelée											
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2										
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)	6										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	55										



ZONE
H-89

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5										
		Latérale minimale (mètre)	2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5										
		Arrière minimale (mètre)	7,5										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,65										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone											

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	370										
		Largeur frontale minimale (mètre)	12										
		Profondeur minimale (mètre)	30										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE												
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-26

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	30									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										
		Nombre minimal de logements par bâtiment	4									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	50									



ZONE
H-90

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	1									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	10									
		Arrière minimale (mètre)	0									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,75									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	4800									
		Largeur frontale minimale (mètre)	128									
		Profondeur minimale (mètre)	37									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-11

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■						
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■					
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■				
		CA-1	Usage de bureaux					■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■				
		Jumelée									
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2				
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)		6	6	6	6				
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		55	55	55	65				



ZONE
HC-91

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5				
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5				
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5				
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,65	0,65	0,65	0,65				
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	4				
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone								

DISPOSITIONS SPÉCIALES
La sous-classe CA-1 est autorisé uniquement dans nouveau bâtiment à occupation mixte (soit résidentiel et commercial). Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	370	370	370	465				
		Largeur frontale minimale (mètre)	12	12	12	15				
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30				

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE				
--	----	----	----	----	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-8, C-9, H-24 et H-25

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-02	1.1 et 1.2	Ajout de l'usage « Entreprise en construction » de la sous-classe CE-1	2015-01-29
701-85		Modification de la grille afin de retirer tous les usages commerciaux	2023-11-23
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		2/3	2/3	2/3	2/3					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		6,5	6,5	6,5	6,5					
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		70	70	70	70					



ZONE
H-94

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5						
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5						
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5						
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,65	0,65	0,65	0,65						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	6						
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465	465	465	465						
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	15	15	15						
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30						

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE								
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-43

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6									
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	65									



ZONE
H-95

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5									
		Arrière minimale (mètre)	6									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,45									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	555									
		Largeur frontale minimale (mètre)	18									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-33 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-2	Habitation unifamiliale jumelée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée	■									
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6									
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	65									



ZONE
H-96

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6									
		Latérale minimale (mètre)	0									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5									
		Arrière minimale (mètre)	6									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0.45									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	348									
		Largeur frontale minimale (mètre)	11,4									
		Profondeur minimale (mètre)	27									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-34

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HA-3	Habitation unifamiliale en rangée			■						
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée				■					
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■				
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■			■	■	■			
		Jumelée			■							
		En rangée				■						
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	12				
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	60	100				



ZONE
H-97

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6			
		Latérale minimale (mètre)	2	0	0	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4	0	4,5	4,5	4,5			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,5	0,65	0,45	0,45	0,6			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	1	2	3	8			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	300	250	600	600	900			
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	11,5	9	20	20	30			
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30			

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE			
--	----	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-32

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-2	Santé et éducation	□								
		PA-4	Services culturels et communautaires		■							
		PB	Parcs et espaces verts			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/3	1/3							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		8	8							
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		100	100							



ZONE
P-98

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-2: Centre de la petite enfance

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6								
		Latérale minimale (mètre)	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6								
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1500	1500								
		Largeur frontale minimale (mètre)	30	30								
		Profondeur minimale (mètre)	30	30								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-15

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	☐								
		AD	Usages commerciaux para-agricoles		☐							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		10	10							
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		100	100							



ZONE
A-99

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
AA: Culture des sols et des végétaux; culture en serre AD : Pépinière, avec culture sur place
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	3	3								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,15	0,15								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-10

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-16	1	Ajout de l’usage spécifiquement permis AD	2016-06-16
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-2	Santé et éducation	☐								
		PD	Infrastructures publics		☐							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		☐								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	15									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	150									



ZONE
P-100

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-2: École primaire ou secondaire PD: Stationnement public

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5									
		Latérale minimale (mètre)	4,5									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	9									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	925									
		Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-9 (P), P-16 et R-6 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée		■							
		CC-3	Commerces de restauration			■						
		CA	Usages de bureaux, de services et de commerces au détail				■					
		CD	Commerces et services reliés aux véhicules					■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■	■	■				
		Jumelée			■							
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	2/3	2/3	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	15	9	15	15	10					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	165	85	165	165	100					
		Nombre minimal de logements par bâtiment	5	8	-	-	-					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	18	8	-	-	-					



ZONE
HC-102

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4	4,5	4	4	6					
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	12					
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	2					
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,8	0,8	0,5					
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1000	980	1110	1110	1110					
		Largeur frontale minimale (mètre)	30	25	25	25	30					
		Profondeur minimale (mètre)	30	27	27	27	30					

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-12, H-39, H-40, HC-16 et HC-17 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HB-1	habitation bifamiliale isolée	■								
		HB-3	habitation trifamiliale isolée		■							
		HC-1	habitation multifamiliale isolée			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		2/2	2/3	2/4						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		8	8	10						
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		70	70	100						
		Nombre minimal de logements par bâtiment		2	3	4						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		2	3	12						



ZONE
H-103

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	6							
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	6							
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6							
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6							
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	30									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	540	900							
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	30							
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE									
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-45 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-17	5	Modifications diverses	16-06-2016
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
PAE-105

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	30									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-9 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CA-2	Soins personnels et de santé	□							
		CA-3	Services financiers et d'assurances		■						
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs			□					
		CA-5	Commerces de la construction				■				
		CA-7	Commerces et services de bureaux					■			
		CA-8	Commerces de vente au détail						□		
		CA-9	Commerces d'alimentation							■	
		CA-10	Autres services commerciaux								□
		CA-11	Commerces de divertissement								□
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	100	100	100	100	100	100	100	100	100



ZONE
C-106 (1/2)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-2 : Pharmacie, Cabinet d'optométristes, salon de coiffure ou d'esthétique CA-4 : Articles de sports et école artistique, culturelle et sportive CA-10: e) Service de garderie et école privée, g) Service de nettoyeur, j) Lieu de retour d'articles consignés (Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment et ne cause aucune poussière, odeur et vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment). CA-11 : Agence de voyages
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
CA-8: Magasins de piscines et spas

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2500
		Largeur frontale minimale (mètre)	45
		Profondeur minimale (mètre)	45

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)
I-9 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-27	1	Ajout de l'usage spécifiquement permis Cabinet d'optométristes	18-05-2017

701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
701-102	9	Ajout à «usage spécifiquement permis» CA-10 j)	20 août 2026

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CB	Usages commerciaux – Culturel et social	□								
		CD-1	Poste d’essence		■							
		CD-2	Station-service et lave-auto			■						
		CE-2	Établissement de commerce en gros, d’entreposage, de transport				□					
		CC-3	Commerces de restauration					■				
		RA	Récréatif intensif						□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3	1/2	1/2	1/2	1/3	1/3				
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10	10	10	10				
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	100	100	100	100	100	100				



ZONE
C-106 (2/2)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-2 : Vente de matériaux de construction RA : Centre de conditonnement physique CB : Sous-Classe CB-4, sous-classe CB-6
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
CB : Sous-Classe CB-3

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4			
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2500
		Largeur frontale minimale (mètre)	45
		Profondeur minimale (mètre)	45

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE			
--	----	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-9 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-30	1	Modification des usages permis	21-09-2017
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

COPIE ADMINISTRATIVE

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-3	Services financiers et d'assurances	■							
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs		■						
		CA-7	Commerces et services de bureaux			■					
		CA-8	Commerces de vente au détail				■				
		CA-9	Commerces d'alimentation					□			
		CA-11	Commerces de divertissement						■		
		CC-1	Établissements hôteliers							■	
		CC-3	Commerces de restauration								■
		CD-1	Poste d'essence								■
		CD-2	Station-service et lave-auto								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	100	100	100	100	100	100	100	100	100



ZONE
C-107

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-9: Dépanneur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6	0.6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	980	980	980	980	980	980	980	980	980
		Largeur frontale minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30	30	30
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30	30	30

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)
C-13 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
		CA	Bureaux, soins personnels et vente au détail					■				
		CB-5	Clubs sociaux, organismes sans but lucratif						■			
		CD-3	Ateliers d'entretien de véhicules							■		
		RA	Récréatif intensif								□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/3	1/2	1/2	1/2	1/2	
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		6	6	6	6	6	10	10	10	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		65	65	65	65	65	100	100	100	



ZONE
HC-109

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RA : Salle de quille ou de pétanque
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	7	7	7	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,5	0,5	0,5	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	16	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465	465	465	465	465	555	555	555	
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	15	15	15	15	18	18	18	
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30	30	

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	
--	----	----	----	----	----	----	----	----	--

Ancienne(s) zone(s)
C-13 (P), C-15, H-57 et HC-18 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-13	1	Augmenter le nombre maximal d'étages permis pour les habitations multifamiliales et le nombre de logements	2016-03-17
701-85	2	Création de la zone H-238 à même une partie des zones HC-109 et P-117	23 novembre 2023
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-5	Sécurité publique et voirie	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		10								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		100								



ZONE
P-110

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5								
		Arrière minimale (mètre)	7								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal									
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	555								
		Largeur frontale minimale (mètre)	18								
		Profondeur minimale (mètre)	30								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE								
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-13 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		PB	Parcs et espaces verts		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/6								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		20								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		100								



ZONE
H-112

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	18									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone								30		

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Tout nouveau bâtiment situé sur un terrain directement adjacent au boulevard Cadieux doit être conçu de telle sorte que le niveau sonore n’excède pas 45 dbA Leg 24 à l’intérieur. Une attestation d’un ingénieur sonore sera requise au dépôt de la demande de permis de construction. Article 6.68 : Établissements de résidence principale Malgré l’article 4.12.1 du Règlement de lotissement 702, la longueur maximale d’un ilot est fixée à 425 m.

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	925									
		Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-111, H-112

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-54	3	Ajout d’usage PB – parcs et espaces verts / modification de la marge avant minimale / ajout du nombre minimal de logements à l’hectare	2021-10-29
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
701-101	2	Modification de la grille des usages et des normes	24 février 2025

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-2	Santé et éducation	□									
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■									
		Jumelée											
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/3									
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)		10									
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		120									



ZONE
P-114

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-2: École primaire ou secondaire

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5										
		Latérale minimale (mètre)	2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5										
		Arrière minimale (mètre)	7,5										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone											

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	20 000										
		Largeur frontale minimale (mètre)	150										
		Profondeur minimale (mètre)	130										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE												
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-17 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■								
		RB			□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-117

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RB : pistes cyclables (incluant leurs infrastructures telles que aires de repos, belvédères, parcs de détente, corridors panoramiques, etc.);
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-23 (P) et TC-3

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-54	11	Retrait de l’usage PE – Ligne de transport ferroviaire	2021-10-29
701-85	2	Création de la zone H-238 à même une partie des zones HC-109 et P-117	23 novembre 2023
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
PAE-118

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	24									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■								
		RD	Activités extérieures liées à l’observation de la nature		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-119

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE								
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-23 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE			

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
		CA	Usages de bureaux, de services et de commerces au détail					■				
		CB-5	Clubs sociaux, organismes sans but lucratif						■			
		CE-2	Établissements de commerce en gros, d'entreposage, de transport							□		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		70	70	70	70	70	70	70		



ZONE
HC-120

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-2: Établissement de vente de matériaux de construction

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	0	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
		Arrière minimale (mètre)		4,5	4,5	4,5	4,5	0	4,5	0		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8		
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	4	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		465	465	465	465	465	465	2500		
		Largeur frontale minimale (mètre)		15	15	15	15	15	15	40		
		Profondeur minimale (mètre)		30	30	30	30	30	30	50		

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)				AE	AE	AE	AE	AE	AE			
--	--	--	--	----	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-13

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PA-6	Lieux de culte et religieux	■								
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-121

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5								
		Latérale minimale (mètre)	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5								
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1000	1000								
		Largeur frontale minimale (mètre)	30	30								
		Profondeur minimale (mètre)	30	30								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-10

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
		CA	Usages de bureaux, de services et de commerces au détail					■				
		CB	Usages commerciaux à caractère culturel et social						□			
		CC	Établissements liés à l'hébergement et à la restauration							■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		70	70	70	70	70	70	70		



ZONE
HC-122

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
CB: Commerces exploitant l'érotisme

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65		
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465	465	465	465	465	465	465		
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	15	15	15	15	15	15		
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30		

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE		
--	----	----	----	----	----	----	----	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-21, H-22 et HC-11 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	RA	Récréatif intensif	☐								
		RB	Récréatif extensif		☐							
		CC	Établissements liés à l'hébergement et à la restauration			☐						
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
R-123

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RA: Marinas, clubs nautiques et rampes de mise à l'eau RB: Sentiers pédestres, de ski de fond et pistes cyclables CC : Établissement avec salle de réception ou de banquet Traiteurs
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-9 (P) et P-8

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■ (1)								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■ (1)							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■ (1)						
		CA	Bureaux, services et commerces au détail				■					
		CB-2	Établissements où la principale activité est le service de consommations					■				
		CC-3	Commerces de restauration						□			
		PA-2	Santé et éducation							□		
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		3/5	2/3	2/3						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										
		Nombre minimal de logements par bâtiment		12	2	3						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		36	2	3						



ZONE
HC-125

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CC-3 : Restaurant avec service complet (avec ou sans terrasse), bar laitier PA-2 : Centre local de services communautaires (CLSC)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(1) Commerce au rez-de-chaussée obligatoire PIIA Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)				AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE		
--	--	--	--	----	----	----	----	----	----	----	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-7 et HC-11 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-22	1	Obligation d'implanter des commerces au rez-de-chaussée pour tous les types d'habitations	24 novembre 2016
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-4	Services culturels et communautaires	☐								
		PB	Parcs et espaces verts		■							
		PD	Infrastructures publiques			☐						
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-126

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-4: Marché public PD: Stationnement public

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE							
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-11 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CA	Bureaux, services et commerces au détail	■								
		CB	Usages commerciaux - Culturel et social		□							
		CC	Hébergement et restauration			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■ (1)					
		HE	Habitation communautaire					■ (1)				
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée						■ (1)			
		HB-3	Habitation triifamiliale isolée							■ (1)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/5	1/5	1/5	1/5	1/5	2/3	2/3		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										
		Nombre minimal de logements par bâtiment		-	-	-	4	-	2	3		
		Nombre maximal de logements par bâtiment					36	40	2	3		

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal		1	1	1	1	1	1	1		
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)				AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE		
--	--	--	--	----	----	----	----	----	----	----	--	--



ZONE
HC-127

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
CB: Sous-classe CB-3

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(1) Commerce au rez-de-chaussée obligatoire pour les bâtiments principaux ayant un mur sur la rue Ellice, entre la rue Richardson et la rue Saint-Catherine uniquement.
PIIA
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

Ancienne(s) zone(s)
HC-11 (P) et HC-12

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-22	1	Obligation d’implanter des commerces au rez-de-chaussée pour tous les types d’habitations	24-11-2016
701-32	1	Obligation d’implanter des commerces au rez-de-chaussée uniquement entre certaines rues	16-08-2018
701-48	2	Obligation d’implanter des commerces au rez-de-chaussée uniquement pour les bâtiments ayant façade principale sur la rue Ellice	25-05-2021
701-77	3	Modification du poin 1 des dispositions spéciales	17-08-2023
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■								
		PA-1	Services gouvernementaux et para-gouvernementaux		■							
		PA-2	Santé et éducation			■						
		PA-4	Services culturels et communautaires				■					
		CB-1	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art et établissements de réunion. Le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire.					■				
		CC-3	Commerces de restauration						□ 1)			
		CA-8	Commerces de vente au détail							□ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■			■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/4	1/4	1/4				1/2		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		10	10	10				10		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		100	100	100				100		



ZONE
P-128

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CC-3 a) Restaurant et établissement avec service complet (avec ou sans terrasse) CC-3 d) Établissement avec salle de réception ou de banquet CC-3 e) Traiteurs
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		4,5	4,5	4,5			3			
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2			2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4,5	4,5	4,5			4,5			
		Arrière minimale (mètre)		4,5	4,5	4,5			4,5			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
1) L'autorisation du Conseil est nécessaire avant l'établissement de tout nouveau commerce de restauration prévu dans cette zone. 2) L'autorisation du Conseil municipal est nécessaire avant l'établissement de tout nouveau commerce de vente au détail. Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		1000	1000	1000			900			
		Largeur frontale minimale (mètre)		30	30	30			35			
		Profondeur minimale (mètre)		30	30	30			24			

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE			
--	----	----	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-9

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-77	4	Ajout de l'usage CB-1, CC-3 ainsi que des usages spécifiquement permis et dispositions spéciales	17-08-2023
701-90	2	Ajout de l'usage CA-8 ainsi que des usages spécifiquement permis et dispositions spéciales	22-02-2024
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-6	Lieux de culte et religieux	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-131

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-19

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■					
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■				
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée						■			
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée							■		
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée								■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■		■		■		
		Jumelée			■		■		■		■	
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	7	7	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		65	65	65	65	65	65	65	65	



ZONE
H-134

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	0	2	0	2	0	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal									
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	370	370	370	370	370	370	555	555	
		Largeur frontale minimale (mètre)	12	12	12	12	12	12	18	18	
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30	30	

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----	--

Ancienne(s) zone(s)
H-46, H-48 et H-50

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
HC-136

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-59, H-60 (P) et HC-21

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
701-99	2	Retrait des usages de bifamiliale isolée, de trifamiliale isolée, de multifamiliale isolée, d’habitation communautaire et de commerces de restauration	21 octobre 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
		CA	Usages de bureau, de services et de commerces au détail					■				
		CB	Usages commerciaux – Culturel et social						□			
		CC	Commerces de restauration							■		
		PA-1	Services gouvernementaux et para-gouvernementaux								■	
		PC	Équipements publics et de communication								□	
		Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
BÂTIMENT	Structure	Jumelée		■								
		En rangée		■								
		Hauteur en étages min / max	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4
	Dimensions et superficie	Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
HC-138

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PC: Équipements et infrastructures téléphoniques
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
CB: Commerces exploitant l'érotisme

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)									
		Total minimal des deux latérales (mètre)									
		Arrière minimale (mètre)									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	1	1	1	1					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	24					
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur frontale minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)
C-16 et HC-20

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-80	5	Supprimer la classe CD	17 août 2023
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
		CA	Usages de bureaux, de services et de commerces au détail					■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■				
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		6	6	6	6	6				
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		55	55	55	55	55				



ZONE
HC-139

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5				
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5				
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5				
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	4	-				
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465	465	465	465	465				
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	15	15	15	15				
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25				

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE				
--	----	----	----	----	----	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-19

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7	7	7						
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		65	65	65						



ZONE
H-140

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5							
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5							
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6							
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,65	0,65	0,65							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3							
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	555	555	555							
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	15	15							
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE								
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-58

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		CC-2	Gîte touristique et chalet		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,2	7,2								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-142

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6								
		Latérale minimale (mètre)	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	1400								
		Largeur frontale minimale (mètre)	20	28								
		Profondeur minimale (mètre)	27	50								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-60 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CA	Usages de bureau, de services et de commerces au detail	■								
		CC	Établissements liés à l’hébergement et à la restauration		■							
		CD	Commerces et services reliés aux véhicules			■						
		CE-1	Activités de construction, de terrassement et d’aménagement extérieur				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,2	7,2	7,2	7,2						
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
C-143

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4					
		Arrière minimale (mètre)	2	2	2	2					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5	0,5	0,5	0,5					
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	600	600	600	600					
		Largeur frontale minimale (mètre)	20	20	20	20					
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30					

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-21

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■						
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■					
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■				
		CA	Usages de bureaux, de services et de commerces au détail					□			
		CC-3	Commerces de restauration						■		
		RA	Récréatif intensif							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)		7,2	7,2	7,2	8	7,2	7,2	7,2	7,2
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)									



ZONE

HC-144

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

CA-2 : Chiropraticiens, physiothérapeutes, acupuncteurs, massothérapeutes et studio de santé

CA-4 : École artistique, culturelle et sprotive (danse, musique, yoga, karaté, etc.)

RA: Salles de quilles et centre de conditionnement physique

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	9	9	9	9	9	9	9	9	9
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	8					
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	600	600	630	600	600	600	600	600
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	20	21	20	20	20	20	20
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30	30	30

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE		AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	--	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)

HC-22

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-09	1	Amendement à la grille des usages et des normes de la zone HC-144	2015-08-20
701-49	2	Ajout d’une sous-classe d’usage CA-2 en précisant des usages spécifiquement permis	2021-07-21
701-89	2	Ajout des usages de bureaux, de services et commerces au détails (CA)	2024-01-18
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée			■						
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée				■					
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée					■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■		■					
		Jumelée			■			■				
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2					
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-145

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	0	2	0					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4					
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5					
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	360	360	360	360					
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	12	12	12	12					
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30					

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-62

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■								
		PA-2	Santé et éducation		□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		70								



ZONE
P-146

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-2 : e) Centre de la petite enfance
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6								
		Latérale minimale (mètre)	4	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	9	4								
		Arrière minimale (mètre)	8	7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6								
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2000								
		Largeur frontale minimale (mètre)		14								
		Profondeur minimale (mètre)		45								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-22

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
701-103	2	Ajout à «usage spécifiquement permis» PA-2 e)	20 août 2026

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
		RA	Récréatif intensif		□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
R-147

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RA: Marinas, clubs nautiques et rampes de mise à l’eau

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
R-13

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max					12					
		Largeur minimale (mètre)		6	6	6	6					
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-148

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4					
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	8					
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	600	600	630					
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	20	21					
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30					

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-63 et HC-31

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
701-98	2	Augmente la hauteur maximale pour la multifamiliale isolée	20 juin 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,2								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-149

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540									
		Largeur frontale minimale (mètre)	18									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-64

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8									
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-151

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	16									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	850									
		Largeur frontale minimale (mètre)	24									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-90 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée			■							
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,2	6								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-153

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6								
		Latérale minimale (mètre)	2	0								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4								
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	345								
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	11,5								
		Profondeur minimale (mètre)	30	30								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-66

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		CE-1	Activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur				■					
		CA	Usages de bureaux, de services et de commerces au détail					■				
		CD	Commerces et services reliés aux véhicules						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
HC-155

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4			
		Arrière minimale (mètre)	9	9	9	9	9	9			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-	-	-			
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Pour le matricule 7719-07-7986 la marge arrière est fixée 4 mètres.
Pour le matricule 7719-29-6108 la marge arrière est fixée 2 mètres.
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	600	600	600	600	600			
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	20	20	20	20			
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30			

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE			
--	----	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-24 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■					
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■				
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée						■			
		HD	Maison mobile							■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■		■		■		
		Jumelée			■		■		■			
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/1		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,2	6	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	4		
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-156

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	6		
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	0	2	0	3		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2	4	2	4	2	5		
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7	7,5	7	2		
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4		
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	2	3	3	1		
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	360	600	360	600	360	336		
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	12	20	12	20	12	14		
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	24		

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE		
--	----	----	----	----	----	----	----	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-67

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
701-93	2	Réduire le total des deux marges latérales pour les maisons mobiles à la grille H-156	20 juin 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■	■					
		Jumelée			■							
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,6	6	7,2	7,2						
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-158

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2	4	4						
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5						
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,5	0,5						
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	360	600	600						
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	12	20	20						
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30						

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE								
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-69 et H-71 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		CD	Commerces et services reliés aux véhicules				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,2	7,2	7,2	7,2					
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
HC-159

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4						
		Arrière minimale (mètre)	9	9	9	9						
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,5	0,5	0,5						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-						
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Pour le matricule 7719-59-8319 la marge arrière est fixée à 1 mètre.
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	600	600	600						
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	20	20						
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30						

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE								
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-71 (P) et HC-25

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,2								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-160

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540									
		Largeur frontale minimale (mètre)	18									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-68

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CC-2	Gîte touristique et chalet	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,2								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-162

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540									
		Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	18									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-75

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■					
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■				
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■		■				
		Jumelée			■		■		■			
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,2	6	7,2	7,2	7,2	7,2				
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-164

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	0	2	0			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2	4	2	4	2			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	2	3	3			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	360	540	360	540	360			
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	12	18	12	18	12			
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30			

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE			
--	----	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-77

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,2								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-166

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,2									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540									
		Largeur frontale minimale (mètre)	18									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-74, H-78, H-80 (P) et H-81 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-87		Retirer les usages d’habitation bifamiliale isolée, trifamiliale isolée et de multifamiliale isolée	2023-11-23
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,2								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-168

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540									
		Largeur frontale minimale (mètre)	18									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-72

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		HE	Habitation communautaire		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		2/2	2/2							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		8	8							
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-169

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6							
		Latérale minimale (mètre)	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4							
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5							
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	4	10							
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	630	630							
		Largeur frontale minimale (mètre)	21	21							
		Profondeur minimale (mètre)	30	30							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE							
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-73

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PA-2	Santé et éducation	□								
		PB	Parcs et espaces verts		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8									
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	100									



ZONE
P-170

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-2: École primaire ou secondaire

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4									
		Arrière minimale (mètre)	9									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-24

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■						
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■					
		CD-3	Atelier d’entretien de véhicules				■				
		CD-4	Établissements de vente et/ou de location de véhicules					■			
		IB-3	Industrie du bois et des articles d’ameublement						■		
		CA-2	Soins personnels et de santé							■	
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs								■
		CE-1	Établissement relié aux activités de construction et de services avec ou sans entreposage extérieur								□
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)		7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)									



ZONE
HC-172

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
a)Entreprise en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités) h)Pépinière, sans culture sur place i)Commerce de location d’outils
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	600	600	600	600	600	600	600	
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	20	20	20	20	20	20	
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30	30	

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-28 et H-80 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
		CA-9	Commerce d'alimentation					□				
		CB-2	Établissement où l'on sert à boire						□			
		CC-3	Commerces de restauration							■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
HC-173

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-9: Dépanneur CB-2: Bar

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4		
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6		
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	8	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	540	540	540	540	540	540		
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	18	18	18	18	18		
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30		

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE		
--	----	----	----	----	----	----	----	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-81 (P) et HC-29

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■								
		PD	Infrastructures publiques		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
P-175

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	4									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	9									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-25

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
CO-177

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
CO-6

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HB-3	Habitation trifamiliale isolée	■								
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	2/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,2	7,2								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
H-179

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6								
		Latérale minimale (mètre)	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4								
		Arrière minimale (mètre)	9	9								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,5	0,5								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	3	4								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	600	600								
		Largeur frontale minimale (mètre)	20	20								
		Profondeur minimale (mètre)	30	30								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-30

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CD	Commerces et services reliés aux véhicules	■								
		CE	Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur		■							
		IB	Établissements indsutriels – Impacts faible ou moyen			□(1)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8	8								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
C-180

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
IB-b) iii: Tapis, carpettes, moquettes.

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	9	9								
		Latérale minimale (mètre)	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4								
		Arrière minimale (mètre)	9	9								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6								
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(1) Les usages de cette classe sont permis uniquement à titre d’usage complémentaire à un usage commercial et doit occuper un maximum de 40 % de l’aire de plancher de l’établissement. Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	840	840								
		Largeur frontale minimale (mètre)	28	28								
		Profondeur minimale (mètre)	30	30								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-18 et C-19 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CE	Autres établissement commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur	■								
		CB-3	Commerces exploitant l'érotisme		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8	8								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
C-181

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	9	9								
		Latérale minimale (mètre)	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4								
		Arrière minimale (mètre)	9	9								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6	0,6								
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1600	1600								
		Largeur frontale minimale (mètre)	40	40								
		Profondeur minimale (mètre)	40	40								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
C-19 (P) et C-20

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■							
		AC	Activités agro-touristiques			■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■					
		AE	Activités agroforestières					■				
		HF	Habitation en zone agricole						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80	80	80			



ZONE
A-182

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787			
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45			
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-14

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RA	Récréatif intensif	□								
		RB	Récréatif extensif		■							
		AA	Exploitations agricoles			■						
		AB	Activités agricoles complémentaires				■					
		AC	Activités agro-touristiques					■				
		AD	Usages commerciaux para-agricoles						■			
		AE	Activités agroforestières							■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/1								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
R-183

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
RA: Camping

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	4									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	9									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
R-7

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■							
		AC	Activités agro-touristiques			■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■					
		AE	Activités agroforestières					■				
		HF	Habitation en zone agricole						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80	80	80			



ZONE
A-185

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787			
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45			
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-13

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
		AE	Activités agroforestières		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		80								



ZONE
AGF-186

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		18								
		Latérale minimale (mètre)		4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8								
		Arrière minimale (mètre)		7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.21 du règlement de zonage Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)		45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-15 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■							
		AC	Activités agro-touristiques			■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■					
		AE	Activités agroforestières					■				
		HF	Habitation en zone agricole						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80	80	80			



ZONE
A-187

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787			
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45			
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-15 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
		AE	Activités agroforestières		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		80								



ZONE
AGF-188

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		18							
		Latérale minimale (mètre)		4							
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8							
		Arrière minimale (mètre)		7,5							
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal									
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.21 du règlement de zonage Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2787							
		Largeur frontale minimale (mètre)		45							
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-15 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
		AE	Activités agroforestières		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		80								



ZONE
AGF-190

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		18								
		Latérale minimale (mètre)		4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8								
		Arrière minimale (mètre)		7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.21 du règlement de zonage Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)		45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-12 (P) A-15 (P) et R-8 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
		AE	Activités agroforestières		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		80								



ZONE
AGF-191

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		18								
		Latérale minimale (mètre)		4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8								
		Arrière minimale (mètre)		7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.21 du règlement de zonage
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)		45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-12 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
		AE	Activités agroforestières		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		80								



ZONE
AGF-192

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		18								
		Latérale minimale (mètre)		4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8								
		Arrière minimale (mètre)		7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.21 du règlement de zonage
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)		45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-12 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
		AE	Activités agroforestières		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		80								



ZONE
AGF-193

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		18								
		Latérale minimale (mètre)		4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8								
		Arrière minimale (mètre)		7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 12.21 du règlement de zonage
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)		45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-12 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■							
		AC	Activités agro-touristiques			■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■					
		AE	Activités agroforestières					■				
		HF	Habitation en zone agricole						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3				
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80	80				



ZONE
A-194

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	10	10	10	10	10			
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1			
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787			
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45			
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-12 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CE-1	Établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur	■								
		AA	Exploitations agricoles		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80									



ZONE
ADC-195

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	10									
		Latérale minimale (mètre)	3									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,15									
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	IB-c)	Industrie du bois et des articles d’ameublement	□								
		AA	Exploitations agricoles		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		10								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		100								



ZONE
ADC-196

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
IB-c): Boîtes et palettes en bois
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	10								
		Latérale minimale (mètre)	3								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6								
		Arrière minimale (mètre)	7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,15								
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787							
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45							
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-10

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■							
		AC	Activités agro-touristiques			■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■					
		AE	Activités agroforestières					■				
		HF	Habitation en zone agricole						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80	80	80			



ZONE
A-197

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	10	10	10	10	10			
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787			
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45			
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-12 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■							
		AC	Activités agro-touristiques			■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■					
		AE	Activités agroforestières					■				
		HF	Habitation en zone agricole						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80	80	80			



ZONE
A-199

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	10	10	10	10	10			
		Latérale minimale (mètre)	4	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8	8	8	8	8			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	1			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 9.4: Marges minimales
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787	2787	2787	2787			
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	45			
		Profondeur minimale (mètre)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-6 (P), A-7 (P) et A-9

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CD-3	Ateliers d’entretien de véhicules	■								
		AA	Exploitations agricoles		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	10	7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	100	80								



ZONE
ADC-200

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	10	18								
		Latérale minimale (mètre)	3	4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	8								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,15	-								
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée			■							
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	6								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	70	65								



ZONE
H-202

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5								
		Latérale minimale (mètre)	2	0								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2								
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	405	324								
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	12								
		Profondeur minimale (mètre)	27	27								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-45 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-17	5	Ajout de l’ursage unifamiliale isolée et modifications diverses	16-06-2016
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée			■							
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	6								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	70	65								



ZONE
H-203

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5								
		Latérale minimale (mètre)	2	0								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2								
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	450	360								
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	12								
		Profondeur minimale (mètre)	30	30								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-52 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-17	5	Ajout de l'ursage unifamiliale isolée et modifications diverses	16-06-2016
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■ (1)								
		CC-3	Commerces de restauration		■							
		PA-1	Services gouvernementaux			□						
		PC	Équipements publics et de communications				□					
		CA	Bureaux, services et commerces au détail					□				
		CB-2	Usages commerciaux à caractère culturel et social						□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	3/8									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										
		Nombre minimal de logements par bâtiment	12									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	190									



ZONE
HC-204

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-1: Bureau de poste PC: Usine de traitement de l’eau CB-2 : Micro-brasserie
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
CA: Sous-classe CA-1

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(1) Commerce au rez-de-chaussée obligatoire obligatoire entre la rue Richardson et la rue Sainte-Catherine uniquement
PIIA
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-9, HC-10 et HC-11 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-22	1	Obligation d’implanter des commerces au rez-de-chaussée pour tous les types d’habitations	24 novembre 2016
701-35	1	Ajout de l’usage spécifiquement permis Microbrasserie	21 mars 2019
701-45	2	Modification du nombre de logement par bâtiment et obligation d’implanter des commerces au rez-de-chaussée uniquement entre certaines rues	11 mai 2021
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		HA-1	Habitation unifamiliale isolée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		7,3	7,3							
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		80	80							



ZONE
ADR-207

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	10								
		Latérale minimale (mètre)	4	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-12 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		HA-1	Habitation unifamiliale isolée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80								



ZONE
ADR-209

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	4	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-9 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		HA-1	Habitation unifamiliale isolée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80								



ZONE
ADR-211

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	4	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-7 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		HA-1	Habitation unifamiliale isolée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80								



ZONE
ADR-212

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	10								
		Latérale minimale (mètre)	4	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-7 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		HA-1	Habitation unifamiliale isolée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80								



ZONE
ADR-214

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	4	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-7 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■						
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■					
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■				
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■			
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■		
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée						■	
		CA-1	Usages de bureaux							■
		CA-2	Soins personnels et de santé							□
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■		■	■	■
		Jumelée			■		■			
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)	7	6	7	6	6	8	8	8
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	65	65	65	65	65	80	80	80



ZONE
HC-215 (1/2)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-2: a) chiropraticiens, b) physiothérapeutes, d) dentistes, e) denturologistes, f) acupuncteurs, g) massothérapeutes, h) coiffure, esthétique, i) bronzage CA-3: c) courtier d’assurance

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	0	2	2	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	6	6
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,45	0,45	0,4	0,6	0,4	0,5	0,6	0,6
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	2	3	4	-	-
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone								

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	450	360	540	450	540	660	660	660
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	12	18	15	18	22	22	22
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30	30

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)
H-56 (P) – R-601 H-111 – R-701

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-07	2	Création de la grille des usages et des norms HC-215	2015-07-10
701-33	2	Ajout de l’usage tifamiliale isolé	2018-09-20
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CA-3	Services financiers et d’assurances	☐						
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs		☐					
		CA-10	Autres services			☐				
		CA-11	Commerces de divertissement				☐			
		CA-12	Commerces reliés aux activités récréatives					☐		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		☒	☒	☒	☒	☒		
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2			
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)	8	8	8	8	8			
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80	80	80			



ZONE
HC-215 (2/2)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-4: a) studio photographie, b) studio d’enregistrement CA-10: c) serrurier CA-11 : f) agence de voyages CA-12: a) centre de soin corporels et de détente, b) spas
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6	6			
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3	3			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6			
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-			
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone								

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	660	660	660	660	660			
		Largeur frontale minimale (mètre)	22	22	22	22	22			
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30			

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE			
--	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-56 (P) – R-601 H-111 – R-701

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-07	2	Création de la grille des usages et des norms HC-215	2015-07-10
701-31	1	Ajout de l’usage agence de voyages	2017-11-23
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		2/2	2/2	2/3						
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		8	8	8						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		70	70	70						
		Nombre minimal de logements par bâtiment		2	2	3						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		2	2	3						



ZONE
H-217

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5							
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	5	5							
		Arrière minimale (mètre)	4,5	6	6							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,6	0,6							
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	30									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	405	540	540							
		Largeur frontale minimale (mètre)	15	18	18							
		Profondeur minimale (mètre)	27	30	30							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE							
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-17	4	Création de la grille des usages et des normes H-217	16-06-2016
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
PAE-218

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	30									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE									
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-17	4	Création de la grille des usages et des normes PAE-218	16-06-2016
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■									
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■										
		Jumelée											
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	4/6										
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)	-										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	250										
		Nombre minimal de logements par bâtiment	16										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	24										



ZONE
H-219

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	5,5										
		Latérale minimale (mètre)	5										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	10										
		Arrière minimale (mètre)	5,5										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	18										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1200										
		Largeur frontale minimale (mètre)	30										
		Profondeur minimale (mètre)	40										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE												
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
PAE-108

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-18	4	Création de la grille des usages et des normes de la zone H-219	16-06-2016
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-2	Soins personnels et de santé	■							
		CA-3	Services financiers et d'assurances		■						
		CA-7	Commerces et services de bureaux			■					
		CA-8	Commerces de vente au détail				□				
		CA-9	Commerces d'alimentation					■			
		CD-1	Poste d'essence						■		
		CD-2	Station-service et lave-auto							■	
		CC-3	Commerces de restauration								■
		CA-10	Autres usages								□
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)		10	10	10	10	10	10	10	10
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		100	100	100	100	100	100	100	



ZONE
C-220

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-10j) Lieu de retour d'articles consignés (Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment et ne cause aucune poussière, odeur et vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
CA-8: Magasins de piscines et spas

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges ¹	Avant minimale (mètre)	5	5	5	5	5	5	5	5	
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
¹ Une marge minimale de 15 mètres est exigée sur le chemin de la Beauce, au nord du Boulevard Cadieux, alors qu'une marge minimale de 7.6 mètres est exigée, sur le chemin de la Beauce, au sud du Boulevard Cadieux. Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1350
		Largeur frontale minimale (mètre)	45
		Profondeur minimale (mètre)	30

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	
--	----	----	----	----	----	----	----	----	--

Ancienne(s) zone(s)
PAE-108

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-18	4	Création de la grille des usages et des normes de la zone C-220	16-06-2016
701-26	1	Ajout de l'usage vétérinaire et modification de la marge avant avec disposition spéciale	18-05-2017
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
701-102	8 et 9	Ajout de tous les usages de la classe CA-2 : Soins personnels et de santé et ajout dans Ajout dans «usage spécifiquement permis » CA-10j)	20 août 2026

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CE-1	Établissement reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur	□								
		CE-2	Établissement de commerces en gros, d'entreposage, de transport		□							
		AA	Exploitations agricoles			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	8	8								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80								



ZONE
ADC-221

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-1 : a) entreprise en construction CE-2 : g) établissement de transport et de camionnage; i) établissement d'entreposage
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	10	10								
		Latérale minimale (mètre)	3	3								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6								
		Arrière minimale (mètre)	10	10								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,3	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	2787							
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45							
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
ADR-212

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-19	2	Création de la grille des usages et des normes de la zone ADC-221	18-08-2016
701-41	2	Ajout d'usages spécifiquement permis	20-02-2020
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
		HA-1	Habitation unifamiliale isolée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	7,3	7,3								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80								



ZONE
ADR-222

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	18	10								
		Latérale minimale (mètre)	4	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45								
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
ADR-212

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-19	2	Création de la grille des usages et des normes de la zone ADR-222	18-08-2016
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
		PD	Infrastructures publiques		□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										
		Nombre minimal de logements par bâtiment										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										



ZONE
CO-223

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
C) Stationnement public

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-20	3	Création de la grille des usages et des normes de la zone CO-223	22-09-2016
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservation de la nature	■								
		PD	Infrastructures publiques		□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										
		Nombre minimal de logements par bâtiment										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										



ZONE
CO-224

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
C) Stationnement public

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-2	Soins personnels et de santé	□								
		CA-9	Commerces d'alimentation		■							
		CA-10	Autres services			□						
		CC-3	Commerces de restauration				■					
		CD-2	Station-service et lave-auto					■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■				
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10	10	10					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	100	100	100	100	100					
		Nombre minimal de logements par bâtiment										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										



ZONE
C-225

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-2 : Salon de coiffure ou d'esthétique; salon de bronzage; pharmacie. CA-10 : Service de buanderie; serrurier; service de nettoyeur.
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5				
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4				
		Arrière minimale (mètre)	4	4	4	6	6				
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4				
			-	-	-	-	-				
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2025
		Largeur frontale minimale (mètre)	45
		Profondeur minimale (mètre)	45

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Ancienne(s) zone(s)
PAE-20

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-29	3	Création de la grille des usages et des normes de la zone C-225	19 octobre 2017
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HE	Habitation communautaire	□								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/4									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	10									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	120									



ZONE
H-226

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
a) maison de retraite
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4,5									
		Latérale minimale (mètre)	4									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8									
		Arrière minimale (mètre)	7,5									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	50									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	900									
		Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-80

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-40	2	Création de la grille des usages et des normes de la zone H-226	20-02-2020
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-2	Habitation unifamiliale jumelée	■								
		HA-3	Habitation unifamiliale en rangée		■							
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			■							
		Jumelée	■									
		En rangée		■								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6,5	6	10							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	300							



ZONE
H-227

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	5,5						
		Latérale minimale (mètre)	0	0	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	2	2	8						
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,5						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	14						
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	30								

DISPOSITIONS SPÉCIALES
* Voir section 14 du chapitre 4 du présent règlement concernant les dispositions relatives aux habitations multifamiliales horizontales.
* Une remise et une pergola par unité d'habitation est autorisée pour les habitations multifamiliales
* Le pourcentage d'espace vert requis est de 20% pour les habitations unifamiliales en rangées
* Une marge minimale de 15 mètres est exigée sur le boulevard Cadieux
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	230	150	600						
		Largeur frontale minimale (mètre)	8	6	20						
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27						

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE						
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-102, H-103, H-202 et H-217

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-72	3	Remplacement des 2 premiers points de la section « Dispositions spéciales »	2023-01-30
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
HUSAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HA-3	Habitation unifamiliale en rangée			■						
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée				■					
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée					■				
		HC-1	Habitation multifamiliale isoée						■			
		PB	Parcs et espaces verts							■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■			■		■			
		Jumelée			■			■				
		En rangée				■						
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2	2/3	2/3	2/3				
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6,5	6,5	6,5	8	6	18				
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	70	65	60	88	88	300				
		Nombre minimal de logements par bâtiment										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	1	3	3	24				



ZONE
H-228

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	11	5	6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)	2	0	0	2	0	2				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2	0	4	3,5	4				
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	10				
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,45	0,3	0,4	0,35	0,35	0,4				
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	30									

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	364	300	220	512	416	1400			
		Largeur frontale minimale (mètre)	13	8,5	6,5	16	13	35			
		Profondeur minimale (mètre)	28	30	30	32	32	40			
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE			

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Malgré l’article 4.19, les habitations trifamiliales jumelées situées sur un lot à l’extérieur d’une courbe peuvent être implantées sans respecter l’orientation prescrite afin de maintenir l’alignement de façade.
Malgré l’article 4.24, l’empiètement maximal des cours anglaises, perrons, galeries et tous balcons dans la cour avant est de 2,5 mètres.
Malgré l’article 4.26, dans le cas des habitations jumelées, les galeries et patios peuvent être mitoyens à condition d’ériger un écran d’intimité d’une hauteur de 2 mètres.
Tout nouveau bâtiment situé sur un terrain directement adjacent au boulevard Cadieux doit être conçu de telle sorte que le niveau sonore n’excède pas 45 dbA Leg 24 à l’intérieur. Une attestation d’un ingénieur sonore sera requise au dépôt de la demande de permis de construction.
Article 6.68 : Établissements de résidence principale
Malgré l’article 5.93, le nombre de cases de stationnement minimal exigé dans un projet intégré est fixé à un ratio de 1,5 case par logement. Malgré l’article 4.12.1 du Règlement de lotissement 702, la longueur maximale d’un ilot est fixée à 425 m.
Malgré les articles 3.5 et 5.3 du Règlement de lotissement 702, la largeur minimale d’une emprise de sentier piétonnier et cyclable est fixée à 3 m.
Ancienne(s) zone(s)
PAE-18, H-203

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-54	6	Ajout d’une nouvelle grille H-228	2021-10-29
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024
701-100	2	Modification de la grille des usages et normes	19 février 2025

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	CA	Usages de bureau, de services et de commerces au détail	□								
		CB	Usages commerciaux –Culturel et social		□							
		CD-1	Poste d’essence			■						
		CD-2	Station-service et lave-auto				■					
		CE-2	Établissement de commerce en gros, d’entreposage, de transport					□				
		CC-3	Commerces de restauration						■			
		RA	Récréatif intensif							□		
		PB	Parcs et espaces verts								■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3	1/3	1/1	1/1	1/3	1/3	1/3			
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	10	10	5	5	10	10	10			
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	500	500	50	50	500	180	500			
		Nombre minimal de logements par bâtiment										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										



ZONE
C-229

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CB : Sous-classes CB-2, CB-4 et CB-5 CE-2 : Vente de matériaux de construction, établissement d’entreposage RA : Centre de conditionnemetrn physique, complexe multisports et parc d’amusement
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
CA-6 CA-10: Marché aux puces, Prêteur sur gages

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7		
		Latérale minimale (mètre)	5	5	5	5	5	5	5		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	10	10	10	10	10	10	10		
		Arrière minimale (mètre)	10	10	10	10	10	10	10		
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4		
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	30								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1350									
		Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	45									
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE			

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Malgré l’article 11.8, le nombre minimal de cases requis pour les établissements d’entreposage (sous-classe CE-2) est de 1 case/300 mètres carrés. Malgré l’article 4.2, il est permis d’ériger plus d’un bâtiment principal par terrain. Malgré l’article 4.19, la façade d’un bâtiment principal n’a pas à être implantée parallèlement à la ligne avant. Malgré l’article 4.6 du règlement de lotissement 702, la largeur frontale exigible mesurée à la ligne avant peut être diminuée à 6 mètres. Malgré l’article 6.12, les conteneurs à déchets peuvent être localisés dans toutes les cours d’un projet intégré. Malgré l’article 6.61, les aires de chargement et de déchargement peuvent être localisées dans toutes les cours d’un projet intégré. Malgré l’article 3.7 du règlement de lotissement 702, le rayon de courbure de l’intersection du boulevard Cadieux avec la nouvelle rue donnant accès au secteur commercial peut être augmenté jusqu’à un maximum de 14 mètres. Article 6.68 : Établissements de résidence principale
Ancienne(s) zone(s)
PAE-105, R-104

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-54	8	Ajout d’une nouvelle grille C-229	2021-10-29
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée		■							
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée			■						
		HE	Habitation communautaire				□					
		PB	Parcs et espaces verts					■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■				
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		4/6	4/6	4/6	4/7					
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		18	18	18	60					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		300	600	800	1800					
		Nombre minimal de logements par bâtiment										
		Nombre maximal de logements par bâtiment		16	36	76	400					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	4	6					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	8	12					
		Arrière minimale (mètre)	5	10	4,5	10					
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,45	0,45					
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	30								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1400	1600	2250	6400					
		Largeur frontale minimale (mètre)	35	40	45	80					
		Profondeur minimale (mètre)	40	40	50	80					
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE					

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-54	8	Ajout d'une nouvelle grille C-229	2021-10-29



ZONE
H-230
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
HE : Résidence pour personnes âgées, maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Malgré les articles 4.25 et 4.26, les perrons, galeries et tous balcons dans les cours latérales et la cour arrière peuvent être situés à 0,9 mètre des limites de propriétés.
Malgré l'article 5.93, le nombre minimal de cases de stationnement requis dans le cadre d'un projet intégré est de 1,25 case/logement.
Malgré l'article 5.95, l'aire d'agrément de chaque logis requis d'un projet intégré regroupant des bâtiments de 50 logements doit être de 20 m² et plus.
Malgré l'article 11.30, une résidence pour personnes âgées peut avoir un maximum de 4 accès charretiers.
Malgré l'article 11.7, pour les habitations de type HC-1, le ratio de cases de stationnement requis peut être réduit à 1,25 case/logement.
Malgré l'article 3.7 du règlement de lotissement, le rayon de courbure de l'intersection du boulevard Cadieux avec la nouvelle rue donnant accès au secteur commercial peut être augmenté jusqu'à un maximum de 14 mètres.
Un écran sonore pour réduire l'impact du bruit de l'Autoroute 30 devra être construit avant la délivrance de tout permis de construction pour des bâtiment résidentiels. Les plans de cet écran devront être préparés, signés et scellés par un ingénieur, suivant les recommandations de l'étude d'impact sonore.
Tout nouveau bâtiment d'habitation doit être conçu de telle sorte que le niveau sonore n'excède pas 45 dbA Leg 24 à l'intérieur. Une attestation d'un ingénieur sonore sera requise au dépôt de la demande de permis de construction.
Article 6.68 : Établissements de résidence principale
Ancienne(s) zone(s)
PAE-105, R-104

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée		■							
		PB	Parcs et espaces verts			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		4/6	4/6							
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)		18	18							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		300	300							
		Nombre minimal de logements par bâtiment										
		Nombre maximal de logements par bâtiment		16	32							



ZONE
H-231

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6								
		Latérale minimale (mètre)	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4								
		Arrière minimale (mètre)	3	3								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4								
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	30									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Malgré l'article 5.93, le nombre minimal de cases de stationnement requis dans le cadre d'un projet intégré est de 1,25 case/logement.
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1400	1400								
		Largeur frontale minimale (mètre)	35	35								
		Profondeur minimale (mètre)	40	40								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
P-100

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-54	10	Ajout d'une nouvelle grille C-229	2021-10-29
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	RD	Observation et conservaton de la nature	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
CO-232

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										

Ancienne(s) zone(s)
A-64

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-51	3	Insertion de la zone CO-232 – Réserve naturelle du Boisé-Virginia	2021-08-24
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels – Recherche, développement et technologies	□								
		AA	Exploitations agricoles		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée		-								
		En rangée		-								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		-								
		Hauteur en mètres min / max		-								
		Largeur minimale (mètre)		-								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)		80								



ZONE
I-233

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
IA – Industrie des technologies de pointe et de l’informatique – uniquement centre de données informatiques
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	3									
		Latérale minimale (mètre)	5									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	7									
		Arrière minimale (mètre)	4,5									
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	-									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	-									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
AA – Usage d’exploitation agricole sans bâtiment en usage uniquement temporaire visant son remplacement par l’usage industriel spécifiquement permis – centre de données informatiques.
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	594	2787								
		Largeur frontale minimale (mètre)	22									
		Profondeur minimale (mètre)	27	45								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE									
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
A-64

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-59	3	Insertion de la zone I-233	2022-01-25
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max										
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)										



ZONE
A-234

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)										
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-59	3	Insertion de la zone A-234	2022-01-25
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-3	Habitation unifamiliale en rangée	■								
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée		■								
		En rangée	■									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6	6								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	50	70								



ZONE
H-235

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5							
		Latérale minimale (mètre)	1,5	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	1,5	2							
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2							
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	24								

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Un espace de verdure minimal de 25% de la superficie de la cour avant est requis pour l'ensemble des usages.
L'espace de stationnement peut être supérieure à 50% de la superficie de la cour avant, malgré l'article 11.15.
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	180	330							
		Largeur frontale minimale (mètre)	6	11							
		Profondeur minimale (mètre)	27	30							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE							
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
H-26

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-56		Insertion de la zone H-235	2022-01-25
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	300									



ZONE
H-236

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	3									
		Latérale minimale (mètre)	0									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,5									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	12									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	24									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
* Voir section 14 du chapitre 4 du présent règlement concernant les dispositions relatives aux habitations multifamiliales horizontales * Une remise et une pergola par unité de logement sont autorisées pour les habitations multifamiliales. * Un escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée doit être situé à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique. * Un aménagement végétal composé d'une haie dense d'une hauteur minimale de 0,91m est requis pour dissimuler une ou des cases de stationnement adjacente à une voie publique. Le stationnement en cour arrière est permis sans l'ajout de mur de maçonnerie, de clôture ou de haie dense entre les aires de stationnement. * La marge avant maximale d'un bâtiment principal est d'au plus 4,4 mètres. * Un écran sonore en bordure de l'Autoroute 30 devra être construit avant la délivrance de tout permis de construction pour des bâtiments résidentiels. Les plans de cet écran devront être préparés, signés et scellés par un ingénieur, suivant les recommandations de l'étude d'impact sonore. * Malgré l'article 4,6 du Règlement sur le lotissement no. 702, la largeur frontale d'un lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue peut être réduite jusqu'à 6 mètres Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	600									
		Largeur frontale minimale (mètre)	20									
		Profondeur minimale (mètre)	28									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE											
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
PAE-6

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-62		Remplacement de la zone PAE-6 par les zones H-236 et H-237	2022-05-26
701-72	3	Remplacement des 2 premiers points de la section « Dispositions spéciales »	2023-01-30
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-1	Habitation unifamiliale jumelée		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée			■							
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2								
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6,5	6								
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70								



ZONE
H-237

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6								
		Latérale minimale (mètre)	2	0								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2								
		Arrière minimale (mètre)	8	8								
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,6	0,6								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1								
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone	12									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
* Malgré l’article 3,5 du Règlement sur le lotissement no. 702, le prolongement d’une emprise de rue existante est d’au minimum de 12 mètres et peut être plus étroite que l’emprise de rue existante
* Malgré l’article 3,5 du Règlement sur le lotissement no. 702, le prolongement des rues existantes est autorisé malgré la création d’îlots d’une longueur supérieure à 360 mètres le sans sentier servant de voie de secours.
* La marge avant secondaire est réduite à un minimum de 3,5 mètres et à un maximum de 4,5 mètres.
* Un écran sonore en bordure de l’Autoroute 30 devra être construit avant la délivrance de tout permis de construction pour des bâtiments résidentiels. Les plans de cet écran devront être préparés, signés et scellés par un ingénieur, suivant les recommandations de l’étude d’impact sonore.
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	340	230								
		Largeur frontale minimale (mètre)	14	8								
		Profondeur minimale (mètre)	27	27								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE										
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
PAE

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-62		Remplacement de la zone PAE-6 par les zones H-236 et H-237	2022-05-26
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		En rangée										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3									
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	6									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	65									



ZONE
H-238

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	4.5								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4								
		Arrière minimale (mètre)	4.5								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,65								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	48								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Malgré les dispositions aux articles 5.93 et 11.7 du Règlement de zonage 701, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,25 / logement.
Malgré l'article 5.90 du Règlement de zonage, le coefficient d'emprise au sol pour tout projet résidentiel intégré est d'un maximum 0,70.
Malgré l'article 11.30 du Règlement de zonage, le nombre maximum d'accès charretiers à la voie publique est de quatre (4) pour tout projet intégré.
Article 6.68 : Établissements de résidence principale

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465								
		Largeur frontale minimale (mètre)	15								
		Profondeur minimale (mètre)	30								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE								
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
HC-109

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-85		Création de la zone H-238 à même une partie des zones HC-109 et P-117	2023-11-23
701-91	4	Ajout à même la section « Dispositions spéciales » la disposition : « Article 6.68 : Établissements de résidence principale »	19 avril 2024

		GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D’ USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée				■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■		■	■						
		Jumelée			■								
		En rangée											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2						
		Hauteur en mètres min / max											
		Largeur minimale (mètre)		7,2	6	7,2	7,2						
		Superficie d’implantation au sol minimale (mètre carré)											



ZONE
H-239
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7	7	7	7							
		Latérale minimale (mètre)	2	0	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	2	4	4							
		Arrière minimale (mètre)	7	7,5	7,5	7,5							
	Densité	Coefficient d’emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,5	0,5							
		Nombre maximal de logements par bâtiments	1	1	2	3							
		Nombre minimal de logements à l’hectare pour la zone											

DISPOSITIONS SPÉCIALES

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	540	360	600	600							
		Largeur frontale minimale (mètre)	18	12	20	20							
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE					
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur
701-94	2 et 3	Création de la zone H-239 à même la zone H-174	20 juin 2024